



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

16

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Mission Inter-Services de l'Eau

Dossier suivi par : Rémi BOURDONNH
☎ 04.68.51.95.71

SIVOM DE LA VANERA
ÉCHÉANCIER DE MISE AUX NORMES
DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT
DE OSSÉJA - PALAU DE CERDAGNE

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

N° 3438/07 DU 21 septembre 2007

Article L.216-1 du Code de l'Environnement

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment son livre II ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- Vu** le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu** le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu** le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3350/98 du 19 octobre 1998 portant délimitation de l'agglomération de Palau de Cerdagne-Osséja-Nahuja ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/2003 du 25 juin 2003 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération de Palau de Cerdagne-Osséja-Nahuja, au sens du décret du 03 juin 1994 ;

Vu le courrier du Préfet, en date du 03 octobre 2002, au Président du SIA de Palau-Osséja rappelant les obligations que doit respecter son Etablissement Public de Coopération Intercommunale en matière d'assainissement des eaux usées ;

Vu la réunion du 20 mars 2007 validant un échéancier de mise aux normes ;

Vu le courrier du 2 août 2007 du Sous-Préfet de Prades soumettant au SIVOM de la Vanéra le projet d'arrêté de mise en demeure pour observations éventuelles et en l'absence de réponse de cet établissement public ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement des communes de Palau de Cerdagne, Osséja, Nahuja, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement, devait respecter les obligations, résultant de la directive susvisée, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour le SIVOM de la Vanéra n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant que le SIVOM de la Vanéra a présenté un échéancier de mise aux normes, lequel prévoit une réalisation des travaux au 31 décembre 2008 ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation délivré au SIA de Palau-Osséja pour son système d'assainissement n'est plus valable depuis le 1er janvier 2006 en tant que les prescriptions qu'il avait fixées sont inférieures aux prescriptions minimales exigées à compter de cette date en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée, et qu'en conséquence le SIVOM de la Vanéra exploite son système d'assainissement en infraction avec lesdits articles ;

Considérant en conséquence que le SIVOM de la Vanéra doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2008 ;

sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Prades

ARRETE

ARTICLE 1

Le SIVOM de la Vanéra est mis en demeure de respecter l'échéancier de mise aux normes du système d'assainissement de Palau de Cerdagne - Osséja, fixé dans l'article suivant, visant à une mise en conformité, au plus tard le 31 décembre 2008.

ARTICLE 2

L'échéancier de mise en conformité respectera les dates suivantes :

- 1^{er} Mai 2007 : - Dépôt de la déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- Engagement de la procédure de dévolution des travaux ;
- Septembre 2007 : - Choix de l'entreprise adjudicatrice ;
- 1^{er} octobre 2007 : - Engagement des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration des eaux usées ;
- 31 décembre 2008 : - Mise en service des nouveaux ouvrages.

ARTICLE 3

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, le SIVOM de la Vanéra est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au SIVOM de la Vanéra.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales ; une copie en sera déposée en mairies de Palau de Cerdagne et Osséja, et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 6

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Monsieur le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, Monsieur le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche.

Pour copie conforme,
Pour le Préfet et par délégation,
L'attaché, Chef de Bureau

Bruno LETEURTRE

Le Préfet,

H / B Dui /

HUGUES BOUSIGES

3 ddaf

0236

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Mission Inter-services de l'Eau

Dossier suivi par Pierre CADORET/NH
☎ 04.68.51.95.56

COMMUNE DE BOMPAS

Aménagement du secteur
de « LA GRANGE »

ARRETE N° 3727 DU 12 OCTOBRE 2007
portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;
- Vu** le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques ;
- Vu** le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** la loi n° 84.512 du 29.06.1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** les articles R. 214-1 à R. 214-5 du Code de l'Environnement relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- Vu** les articles R. 214-6 à R. 214-40 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- Vu** le dossier déposé le 19 juillet 2006 et complété en novembre 2006 et en janvier 2007 par Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 941 du 22 mars 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) et désignant Madame Anne-Isabelle PARDINEILLE, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'avis favorable du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 avril 2007 au 04 mai 2007 inclus ;

Vu l'avis de la commune de BOMPAS, en date du 23 avril 2007 ;

Vu l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 14 septembre 2007 ;

Considérant que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement,

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération, désigné ci-dessous par le Pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 19 juillet 2006 et complété en novembre 2006 et en janvier 2007, en vue de l'aménagement du secteur de « La Grange » sur la commune de Bompas.

En application de l'article L.214.1 à 6 du Code de l'Environnement, le projet, est soumis à **autorisation**, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 codifiée aux articles R. 214-1 à R.214.5 dudit code.

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration
6.1.0.	Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 03 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant supérieur ou égal à 1 900 000 €.	Autorisation

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX :

Le projet concerne l'aménagement du secteur de « La Grange » situé au Nord-Est de la commune de Bompas. Il consiste à la création d'une zone de lotissements de 13,38 ha, en zone inondable. Les surfaces imperméabilisées représentent environ 8,70 ha (habitat + voirie).

Les travaux autorisés concernent la collecte des eaux pluviales, la création de deux ouvrages de rétention d'un volume total de 8 700 m³ (une noue de 400 m³ au nord du site et un bassin de rétention de 8 300 m³ à l'Est du projet).

Les eaux ruisselées sur le projet sont dirigées gravitairement vers les structures de rétention avant rejet, à l'Est du site, dans la Basse.

Les aménagements seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée préalablement à la connaissance du Préfet qui pourra fixer éventuellement des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES

Les ouvrages auront les dimensions et caractéristiques précisées ci-dessous ou des capacités équivalentes.

↳ Le réseau pluvial du lotissement

Le réseau pluvial est constitué de collecteurs enterrés et d'une noue (ouvrage de rétention, elle joue aussi le rôle de collecteur pluvial). Il est dimensionné pour évacuer la pluie décennale.

Les voiries du futur lotissement évacuent vers les ouvrages de rétention les eaux non évacuées par le réseau pour une pluie trentennale. Elles disposent de surface d'écoulements de 0,7 m² au minimum (0,1 m x 7 m) pour un débit de 250 l/s.

↳ Les ouvrages de rétention

Les ouvrages de rétention disposent d'une protection trentennale.

La noue

La noue est localisée en bordure Nord du projet.

- Emprise : 2 200 m²
- Volume : 400 m³
- Pente de berges : 1/2
- Pente d'écoulement : 0,001 m/m
- Cote moyenne du fond : 11,25 m NGF (± 0,10 m)
- Hauteur moyenne de stockage : 0,65 m.

Le bassin de rétention

Le bassin de rétention se situe à l'extérieur du projet, à l'Est.

- Emprise : 9 000 m²
- Volume : 8 300 m³
- Pente de berges : 1/3
- Pente d'écoulement : 0,003 m/m
- Cote moyenne du fond : 10,20 m NGF (± 0,10 m)
- Hauteur moyenne de stockage : 1,70 m
- exutoire du bassin : La Basse

Ce bassin est équipé :

➤ *d'un déversoir de sécurité :*

- cote: 11,90 m NGF
- largeur : 25 m
- hauteur lame déversante : 20 cm

Les parements amont et aval de l'ouvrage de surverse doivent être protégés contre tous risques d'érosion.

Le déversoir du bassin de rétention est positionné en bordure Sud-Est du bassin.

Le déversoir est dimensionné pour évacuer le débit centennal du bassin versant du projet en situation future.

➤ *d'un ouvrage de fuite (vidange) :*

constitué d'une buse de 500 mm en fond de bassin protégée par une grille et muni d'une vanne martelière permettant la rétention d'une pollution accidentelle.

➤ *d'un ouvrage de sortie de bassin équipé d'un clapet anti-retour :*

Le clapet est positionné dans un ouvrage maçonné et visitable pour éviter tout risque d'obstruction en cas de crue de la Basse.

La noue et le bassin disposent d'une cunette bétonnée en leur fond.

Le bassin de rétention est clôturé. Le fond du bassin est accessible aux véhicules d'entretien.

Une rampe d'accès est aménagée.

ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES

Les ouvrages de rétention constituent la mesure compensatoire à l'imperméabilisation des sols et à la collecte des eaux pluviales liées à l'aménagement de la zone.

Les principales mesures d'accompagnement du projet sont les suivantes :

En phase chantier :

- l'entretien ou la réparation des engins sur l'aire de chantier est interdite, une aire étanche et cloisonnée pourra être autorisée ;
- les matériaux susceptibles d'être lessivés lors d'un épisode pluvieux sont entreposés en dehors des axes d'écoulement pluviaux et en dehors des zones inondables.

En phase exploitation :

- Les voiries internes au lotissement présentent des profils et des pentes permettant l'évacuation des eaux pour des épisodes exceptionnels (entre 10 et 30 ans) vers les ouvrages de rétention ;
- L'ouvrage de vidange du bassin de rétention est muni d'une vanne martelière permettant de retenir une pollution accidentelle ;
- Une cunette bétonnée est mise en place en fond de bassin afin de permettre une meilleure vidange ;
- Le bassin de rétention est clôturé.

ARTICLE 5 - : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux se dérouleront en deux phases, la réalisation des ouvrages de rétention précèdera les travaux relatifs à la pose du réseau pluvial.

Les travaux hydrauliques (collecteurs, bassins de rétention) devront précéder l'imperméabilisation du secteur.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Toutes dispositions utiles seront prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante.

Les ouvrages hydrauliques réalisés (en particulier les bassins de rétention) ne devront comprendre aucun remblai au-dessus du terrain naturel susceptible de modifier les zones d'expansion des crues.

ARTICLE 6 – RÉCOLEMENT DES TRAVAUX

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt –

Ouvrages concernés : - bassins de rétention et collecteurs hydrauliques (fossés, canalisations) ;
- voiries.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES :

La gestion et l'entretien des ouvrages pluviaux seront assurés par le maître d'ouvrage dans un premier temps, par l'association des co-lotis lorsqu'elle sera formée, puis par la commune de Bompas après rétrocession des parties communes du groupe d'habitations.

L'ensemble du réseau pluvial sera inspecté au moins une fois dans l'année, et si nécessaire son curage et son nettoyage seront réalisés.

Les abords et le fond du bassin seront entretenus (fauchage) tous les ans. Le dispositif d'entrée sera nettoyé et la non-obturation des ouvrages de fuite et de surverse sera vérifiée.

Il sera remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat, aux ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 8 - SÉCURITÉ PUBLIQUE :

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 9 – ACCIDENT – INCIDENT :

Le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau –DDAF– les accidents ou incidents survenus dans les bassins de rétention susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 10 - DURÉE DE L'AUTORISATION :

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux relatifs aux bassins de rétention devront être commencés dans un délai de 3 ans à dater de sa notification. Leur délai d'exécution ne saurait excéder trois ans.

ARTICLE 11 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION – MODIFICATION DES OUVRAGES :

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article R 214-20 du Code de l'Environnement.

Toute modification apportée au projet par le pétitionnaire devra faire l'objet d'un porter à connaissance préalable du Préfet, accompagné de l'évaluation des incidences liées à ces modifications.

ARTICLE 12 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux. Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

En particulier, la présente autorisation ne vaut pas autorisation au titre de la législation sur les carrières

ARTICLE 13 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS :

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

ARTICLE 15 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 16 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 17- EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération,
Monsieur le Maire de la Commune de BOMPAS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,


Jean-Marc VIDAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Mission Inter-services de l'Eau

Dossier suivi par Pierre CADORET/NH
☎ 04.68.51.95.56

COMMUNE DE BOMPAS

Aménagement des secteurs de
«Camp d'en Barrère» et « Camps dels Aygals »

ARRETE N° 3728 DU 12 OCTOBRE 2007
portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;
- Vu** le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques ;
- Vu** le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** la loi n° 84.512 du 29.06.1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** les articles R. 214-1 à R. 214-5 du Code de l'Environnement relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- Vu** les articles R. 214-6 à R. 214-40 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- Vu** le dossier déposé le 19 juillet 2006 et ses compléments de novembre 2006 et janvier 2007, par Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 942 du 22 mars 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) et désignant Madame Anne-Isabelle PARDINEILLE, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'avis favorable du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 09 mai 2007 au 25 mai 2007 inclus ;
- Vu** l'avis de la commune de BOMPAS, en date du 27 avril 2007 ;

Vu l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 14 septembre 2007 ;

Considérant que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement,

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération, désigné ci-dessous par le Pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 19 juillet 2006 et complété en novembre 2006 et en janvier 2007, en vue de l'aménagement des secteurs de « Camp d'en Barrère » et « Camps dels Aygals » sur la commune de Bompas.

En application de l'article L.214.1 à 6 du Code de l'Environnement, le projet, est soumis à **autorisation**, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 codifiée aux articles R. 214-1 à R.214.5 dudit code.

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration
6.1.0.	Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 03 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant supérieur ou égal à 1 900 000 €.	Autorisation

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX :

Le projet concerne l'aménagement des secteurs de « Camp d'en Barrere » et « Camp dels Aygals », à l'Est de la commune de Bompas. Il consiste à la création d'une zone de lotissements et d'activités de 28,31 ha, en zone inondable. Les surfaces imperméabilisées représentent 20,56 ha environ. Le bassin versant du projet est de 54,8 ha.

Les travaux autorisés concernent la collecte des eaux pluviales, la création de trois ouvrages de rétention d'un volume total de 24 910 m³.

Les eaux ruisselées sur le projet sont dirigées gravitairement vers les structures de rétention avant rejet dans la Basse.

Les aménagements seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée préalablement à la connaissance du Préfet qui pourra fixer éventuellement des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES

Les ouvrages auront les dimensions et caractéristiques précisées ci-dessous ou des capacités équivalentes.

↳ Le réseau pluvial du lotissement

Le réseau pluvial est constitué de collecteurs enterrés, de fossés enherbés et de deux noues (ouvrages de rétention, elles jouent aussi le rôle de collecteur pluvial). Il est dimensionné pour évacuer la pluie décennale.

Les voiries du projet permettent d'évacuer vers les structures de rétention les débits non véhiculés par le réseau pour la pluie trentennale.

Les exutoires du projet sont dimensionnés pour la pluie centennale.

↳ Les ouvrages de rétention

Les ouvrages de rétention disposent d'une protection trentennale.

Secteur du « Camp dels Aygals »

Le bassin de rétention pourra être localisé en deux points :

- variante 1 : au point bas du projet, en bordure Nord
- variante 2 : en dehors du projet, en bordure de La Basse.

- Emprise : 12 000 m²
- Volume : 11 300 m³
- Pente de berges : 1/3
- Pente d'écoulement : 0,003 m/m
- Cote moyenne du fond : 11,4 m NGF ($\pm 0,10$ m)
- Hauteur moyenne de stockage : 1,20 m
- exutoire du bassin : 2 conduites \varnothing 1 400 mm avec clapet anti retour
- milieu aquatique récepteur : La Basse

Ce bassin est équipé :

- d'un déversoir de sécurité :
 - Cote: 12,60 m NGF
 - largeur : 43 m
 - hauteur lame déversante : 20 cm

Les parements amont et aval de l'ouvrage de surverse seront protégés contre tous risques d'érosion.

Le déversoir du bassin de rétention est positionné en bordure Nord du bassin.

Le déversoir est dimensionné pour évacuer le débit centennal du site en situation future.

- ouvrage de fuite (vidange) :

constitué d'une buse de 600 mm en fond de bassin protégée par une grille et muni d'une vanne martelière permettant la rétention d'une pollution accidentelle. La vanne martelière est ouverte sur 40 cm pour permettre l'évacuation du débit de fuite (406 l/s).

- ouvrage de sortie de bassin équipé d'un clapet anti-retour.

Le clapet est positionné dans un ouvrage maçonné et visitable pour éviter tout risque d'obstruction en cas de crue de la Basse.

Le bassin de rétention est clôturé.

Secteur « Barrère Nord »

La noue

La noue est localisée en bordure Nord du secteur Barrère.

- Emprise : 12 000 m²
- Volume : 7 210 m³
- Pente de berges : 1/3
- Pente d'écoulement : 0,001 m/m
- Cote moyenne du fond : 12,8 m NGF ($\pm 0,10$ m)
- Hauteur moyenne de stockage : 0,50 m.

La noue est équipée :

- d'un déversoir de sécurité :
 - cote : 13,3 m NGF
 - largeur : 25 m
 - hauteur lame déversante : 20 cm

Les parements amont et aval de l'ouvrage de surverse seront protégés contre tous risques d'érosion.

Le déversoir est positionné à l'extrémité Ouest de la noue.

Le déversoir est dimensionné pour évacuer le débit trentennal du secteur en situation future.

- ouvrage de fuite (vidange) :

constitué d'une buse de 500 mm en fond de bassin protégée par une grille et muni d'une vanne martelière permettant la rétention d'une pollution accidentelle. La vanne martelière est ouverte sur 45 cm pour permettre l'évacuation du débit de fuite (303 l/s).

En sortie de la noue, les eaux pluviales rejoindront un fossé en bordure de la RD 12, puis une buse de \varnothing 1000 mm (munie d'un clapet anti-retour) avant rejet dans la Basse

Secteur « Barrère Sud »

La noue

La noue est localisée en bordure Ouest du secteur Barrère.

- Emprise : 10 000 m²
- Volume : 6 400 m³
- Pente de berges : 1/3
- Pente d'écoulement : 0,001 m/m
- Cote moyenne du fond : 12,6 m NGF ($\pm 0,10$ m)
- Hauteur moyenne de stockage : 0,70 m.

La noue est équipée :

- d'un déversoir de sécurité :
 - cote : 13,3 m NGF
 - largeur : 29 m
 - hauteur lame déversante : 20 cm

Les parements amont et aval de l'ouvrage de surverse seront protégés contre tous risques d'érosion.

Le déversoir est positionné à l'extrémité Nord de la noue.

Le déversoir est dimensionné pour évacuer le débit trentennal surversé par la noue en situation future.

- ouvrage de fuite (vidange) :
constitué d'une buse de 500 mm en fond de bassin protégée par une grille et muni d'une vanne martelière permettant la rétention d'une pollution accidentelle. La vanne martelière est ouverte sur 37 cm pour permettre l'évacuation du débit de fuite (258 l/s).

En sortie de la noue, les eaux pluviales rejoindront une conduite de \varnothing 1000 mm (munie d'un clapet anti-retour) avant rejet dans la Basse.

Les noues et le bassin de rétention disposent d'une cunette bétonnée en leur fond.

Le fond de noues et du bassin de rétention est accessible aux véhicules d'entretien. Une rampe d'accès est aménagée.

ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES

Les ouvrages de rétention constituent la mesure compensatoire à l'imperméabilisation des sols et à la collecte des eaux pluviales liées à l'aménagement de la zone.

Les principales mesures d'accompagnement du projet sont les suivantes :

En phase chantier :

- l'entretien ou la réparation des engins sur l'aire de chantier est interdite, une aire étanche et cloisonnée pourra être autorisée ;
- les matériaux susceptibles d'être lessivés lors d'un épisode pluvieux sont entreposés en dehors des axes d'écoulement pluviaux et en dehors des zones inondables.

En phase exploitation :

- Les voiries internes au lotissement présentent des profils et des pentes permettant l'évacuation des eaux pour des épisodes exceptionnels (entre 10 et 30 ans) vers les ouvrages de rétention ;
- L'ouvrage de vidange du bassin de rétention est muni d'une vanne martelière permettant de retenir une pollution accidentelle ;
- Une cunette bétonnée est mise en place en fond de bassin afin de permettre une meilleure vidange ;
- Le bassin de rétention est clôturé.

ARTICLE 5 - : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux se dérouleront en deux phases, la réalisation des ouvrages de rétention précèdera les travaux relatifs à la pose du réseau pluvial.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Toutes dispositions utiles seront prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante.

ARTICLE 6 – RÉCOLEMENT DES TRAVAUX

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt –

Ouvrages concernés : - ouvrages de rétention et collecteurs hydrauliques (fossés, canalisations).

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES :

La gestion et l'entretien des ouvrages pluviaux seront assurés par le maître d'ouvrage dans un premier temps, par l'association des co-lotis lorsqu'elle sera formée, puis par la commune de Bompas après rétrocession des parties communes du groupe d'habitations.

L'ensemble du réseau pluvial sera inspecté au moins une fois dans l'année, et si nécessaire son curage et son nettoyage seront réalisés.

Les abords et le fond du bassin seront entretenus (fauchage) tous les ans. Le dispositif d'entrée sera nettoyé et la non-obturation des ouvrages de fuite et de surverse sera vérifiée.

L'ouverture des vannes devra être maintenue strictement aux hauteurs fixées. Leur manipulation ne pourra être réalisée que par le gestionnaire des ouvrages (nettoyage ouvrage de fuite).

Il sera remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat, aux ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 8 - SÉCURITÉ PUBLIQUE :

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 9 – ACCIDENT – INCIDENT :

Le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau –DDAF– les accidents ou incidents survenus dans les ouvrages de rétention susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 10 - DURÉE DE L'AUTORISATION :

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux relatifs aux ouvrages de rétention devront être commencés dans un délai de 3 ans à dater de sa notification. Leur délai d'exécution ne saurait excéder trois ans.

ARTICLE 11 – RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION :

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article R 214-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux. Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

En particulier, la présente autorisation ne vaut pas autorisation au titre de la législation sur les carrières.

ARTICLE 13 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS :

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

ARTICLE 15 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 16 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables.

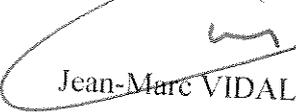
Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 17- EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération, Monsieur le Maire de la Commune de BOMPAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,


Jean-Marc VIDAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

★

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE CANOHES

REALISATION DE LA ZAC « EL CRUSAT » À CANOHES
COMMUNE DE CANOHES

Dossier suivi par : Dominique COUTEAU/JPL
☎ 04.68.51.95.75

ARRETE N° 3792 DU 18 OCTOBRE 2007
portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;
- Vu** le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques ;
- Vu** le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** la loi n° 84.512 du 29.06.1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** les articles R. 214-1 à R. 214-5 du Code de l'Environnement relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- Vu** les articles R. 214-6 à R. 214-40 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- Vu** le dossier déposé le 07 août 2006, complété en décembre 2006, par Monsieur le Maire de la commune de Canohès ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1249 du 19 avril 2007 prescrivait l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) et désignant Monsieur Gérard DURAND, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'avis favorable du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 mai 2007 au 13 juin 2007 inclus ;
- Vu** l'avis de la commune de Canohès, en date du 11 juin 2007 ;

Vu l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance 14 septembre 2007 ;

Considérant que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement,

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Monsieur le Maire de la commune de Canohès, désigné ci-dessous par le Pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 07 août 2006, complété en décembre 2006, en vue de la réalisation d'une ZAC au lieu-dit « El Crusat » sur la commune de Canohès.

En application de l'article L.214.1 à 6 du Code de l'Environnement, le projet, étant situé à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un forage d'alimentation en eau potable, est soumis à **autorisation**, conformément à l'article R 214-4 du Code de l'Environnement.

En outre, le projet relève de la rubrique suivante de la nomenclature fixée aux articles R.214-1 à R.214.5 dudit code:

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.1.5.0 (ancien 5.3.0.)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha.	Autorisation

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX :

Le projet concerne la création de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) « El Crusat » sur la commune de Canohès. D'une superficie de 23,70 ha, cette zone est destinée à l'aménagement d'équipements publics (groupe scolaire et local de police municipale) et d'une zone d'habitat individuel et collectif.

Le projet est localisé au lieu dit « El Crusat » :

- parcelles n° 1p, 2, 3, 4p, 5 à 8, 25 à 27 section AK ;
- parcelles n° 2p, 4, 8p, 9, 10, 21p, 23p section AL ;
- parcelle n° 19p section AY du cadastre.

La surface imperméabilisée totale représente 10,4 ha (parking + voirie + bâtiments).

Les travaux autorisés représentent la collecte des eaux pluviales, la création de quatre bassins de rétention (d'un volume cumulé de 10 360 m³). Les rejets s'effectueront dans le ruisseau Le Correc, le canal de Perpignan et le fossé de la RD 612a, via les bassins de rétention.

Les eaux usées seront collectées par un réseau à créer, raccordé au réseau communal.

Les aménagements seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée préalablement à la connaissance du Préfet qui pourra fixer éventuellement des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES

Bassins	Sud + annexe scolaire	Ouest	Est	Nord
Surface de bassin versant (ha)	7	7,9	4,1	4,7
Volume utile (m ³)	2 880	3 540	1 550	2 390
Emprise sol (m ²)	4 050	7 120	7 040	5 220
Profondeur maxi entre fond et surverse (m)	0,80	0,66	0,35	0,53
Ouvrage de débit de fuite (mm)	Ø 125 PVC	Ø 160 PVC	Ø 125 PVC	Ø 125 PVC
Débit de fuite maximum (l/s)	30	44	18	24
Longueur de surverse de sécurité (m)	21	24	13,50	14
Cote berge mini/cote déversoir de sécurité (m)	0,10	0,10	0,10	0,10
Diamètre cheminée/hauteur de surverse (mm/m)	Ø400/0,43	Ø500/0,26	Ø300/0,05	Ø400/0,28
		séparateur d'hydrocarbures avant rejet		

Le fond du bassin de rétention nord doit être imperméable. Cette imperméabilité doit être obtenue au moyen d'une géomembrane ou d'une couche d'argile ($K < 10^{-9}$ m/s) compactée d'au moins 20 cm d'épaisseur, ou par tout autre moyen aux performances au moins équivalentes.

Afin d'assurer au minimum une protection cinquantennale (trentennale pour le bassin est), le débit de fuite sera augmenté par l'ajout d'une buse verticale (« en cheminée »), placée au-dessus du fond du bassin pour conserver la fonction de dépollution par décantation et permettre le stockage des pluies faibles.

Une surverse latérale permettant de guider les éventuels débordements correspondant au débit centennal actuel sera mise en place sur chaque bassin.

Les surverses de sécurité doivent être stabilisées (béton, enrochement ou équivalent).

Tous les rejets seront munis d'un dispositif d'obturation (vanne martelière) destiné à retenir les éventuelles pollutions accidentelles.

ARTICLE 4 - MESURES COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT

Les bassins de rétention de la zone sont les mesures compensatoires à l'imperméabilisation des sols et la collecte des eaux pluviales liées à son aménagement.

- Les ouvrages (réseaux, fossés, bassins) seront régulièrement entretenus.
- En cas de pollution accidentelle, il sera prévu d'effectuer le plus tôt possible une aspiration de la pollution dans le bassin. Dans le cas où la pollution s'est propagée rapidement dans le sol, les techniques traditionnelles mise en œuvre doivent être utilisées (procédés physico-chimiques voire biologiques).
- Dans l'emprise de l'aménagement, les servitudes liées à l'exploitation de la branche secondaire d'irrigation de « las Canals » doivent être maintenues pour satisfaire les besoins des adhérents de l'association syndicale d'irrigation, gestionnaire des ouvrages.

ARTICLE 5 - EXECUTION DES TRAVAUX

La réalisation complète des aménagements hydrauliques (bassins de rétention) précèdera tout début d'aménagement des VRD à l'intérieur de la ZAC.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Toutes les surfaces et abords des bassins de rétention qui ne seront pas bétonnées, enrochées ou recouvertes de géomembrane seront végétalisés.

Toutes dispositions utiles seront prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante.

ARTICLE 6 - RÉCOLEMENT DES TRAVAUX ET JUSTIFICATION D'IMPERMÉABILITE

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt –

Ouvrages concernés : - bassins de rétention et collecteurs hydrauliques (fossés, canalisations).

En l'absence de géomembrane dans le bassin de rétention nord, ces plans de récolement seront accompagnés d'un test de perméabilité le bassin de rétention nord, réalisé en fin de travaux et constatant la satisfaction des exigences de l'article 3.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES :

Un entretien régulier des fossés de collecte et un curage régulier des bassins de rétention devront avoir lieu au moins tous les 5 ans et les surfaces végétalisées seront fauchées au minimum une fois par an.

Les réseaux enterrés feront l'objet au minimum d'une visite d'entretien par an (vérification de la non obturation).

Il sera remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat, aux ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 8 - SÉCURITÉ PUBLIQUE :

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 9 – ACCIDENT – INCIDENT :

La Mairie de Canohès sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau –DDAF– les accidents ou incidents survenus dans la ZAC et dans les bassins de rétention susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Elle fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 10 - DURÉE DE L'AUTORISATION :

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux relatifs aux bassins de rétention devront être commencés dans un délai de 3 ans à dater de sa notification. Leur délai d'exécution ne saurait excéder trois ans.

ARTICLE 11 – RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION :

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article R. 214-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS :

Le pétitionnaire est tenu d'informer tous les futurs acquéreurs de lots dans l'emprise de l'opération de la proximité des ouvrages de prélèvement d'eau potable et des prescriptions liées à la protection de cette ressource.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux. Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

ARTICLE 13 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS :

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

ARTICLE 15 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 16 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 17- EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Maire de la commune de Canohès,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,


Jean-Marc VIDAL

PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Mission Inter-services de l'Eau

Dossier suivi par : Dominique COUTEAU
☎ 04.68.51.95.75

**ARRETE PREFECTORAL N° 3805 du 19 octobre 2007
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement
de l'aménagement du secteur Est de la commune de
Torreilles - « PAE de l'Aychougadou »**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 29 septembre 2006, présentée par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération représentée par D. THEREZETTE en sa qualité de directeur du pôle gestion des Eaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1272 du 20 avril 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) et désignant monsieur Bernard DUPONT, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 mai 2007 au 01 juin 2007 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 11 juin 2007 ;

VU l'avis de la commune de TORREILLES ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 07 août 2007 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION représentée par Dominique THEREZETTE en tant que directeur du Pôle Gestion des Eaux est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 29 septembre 2006, en vue de l'aménagement du PAE AYCHOUGADOU à TORREILLES ;

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1. supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Autorisation

Article 2 : Objet des travaux

Le projet consiste à créer un P.A.E. de 13 ha au nord-est de la commune de Torreilles. Les eaux pluviales de cet aménagement seront envoyées au ruisseau du Moulin, affluent du Bourdigou, via un nouveau canal, dans lequel pourront s'écouler en supplément les eaux pluviales d'un bassin versant non aménagé d'environ 32 ha. La partie est du canal est dimensionnée pour le débit de 16 m³/s.

Ultérieurement, l'urbanisation ou l'aménagement du bassin versant de 32 ha ne devront pas générer de débits supérieurs à ceux correspondant au couvert végétal/agricole actuel. Ces aménagements éventuels devront faire l'objet d'une procédure réglementaire au titre de la loi sur l'eau (dossiers nouveaux ou dossiers de « porter à connaissance »).

A l'intérieur du P.A.E., un bassin de rétention des eaux pluviales de 4500 m³ sera créé pour compenser l'imperméabilisation des sols.

Le projet est localisé dans les parcelles cadastrées sous les numéros 1, 2, 3, 4, 6, 15, 11 de la section AM, les numéros 49, 51 à 60 et 182 de la section AP et les numéros 15 à 17 section AN à TORREILLES.

Les ouvrages seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques des principaux ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités doivent avoir les caractéristiques suivantes (ou capacités équivalentes) :

↳ Réseau de collecte des eaux pluviales à l'intérieur du P.A.E.

Le bassin versant des eaux pluviales collectées s'étend sur 13 ha environ imperméabilisé à 35%. Le réseau enterré de collecte des eaux pluviales est dimensionné pour des situations décennales. Il doit être étanche et ne véhiculer que des eaux pluviales ou propres. En cas de pluie plus rare, les ruissellements superficiels doivent pouvoir s'écouler gravitairement sur les chaussées et rejoindre sans entrave le bassin de rétention.

↳ Bassin de rétention à l'intérieur du P.A.E.

Caractéristiques	Dimensions
Volume utile minimum (m ³)	4 500
Emprise au sol approximative (m ²)	6 300
Profondeur maxi (m) (fond/surverse) ± 0,10	1,30
Cote berge minimale / cote déversoir de sécurité	0,25m
Fruit des talus internes du bassin	6H/1V
Ouvrage de débit de fuite en fond de bassin (mm)	Ø 200
Longueur minimum de la surverse de sécurité (m)	20,00

Toutes les surfaces du bassin de rétention et ses abords qui ne seront pas bétonnées, enrochées ou recouvertes de géomembrane seront végétalisées.

En tête du bassin, les arrivées d'eau pluviales seront traitées contre les pollutions chroniques par un système débourbeur/déshuileur dimensionné pour les écoulements bimensuels. Au-delà de cette fréquence, les surplus d'écoulement pourront emprunter un by-pass pour rejoindre le bassin.

En fond de bassin et en sortie du réseau de collecte, un dispositif de rétention étanche en béton d'un volume de 10 m³ (volume mort) doit permettre le confinement des pollutions accidentelles en dehors des périodes de pluie. La profondeur de ce dispositif n'excèdera pas 0,20 m (pour 50 m²) pour faciliter l'évaporation des reliquats pluviaux.

En tête du bassin, les arrivées d'eau doivent être munies de dispositifs maçonnés et/ou enrochés permettant d'éviter les phénomènes d'affouillement et/ou d'érosion régressive. Idem pour les sorties d'eau du bassin (surverses, coursiers à l'aval des surverses, sortie de canalisation dans des fossés...).

L'orifice de fuite doit être muni d'un dispositif de protection contre l'obturation : grille inclinée de 300mm x 300mm avec espacement des barreaux compris entre 20 et 40 mm. Par ailleurs, une vanne martelière manœuvrable doit permettre le confinement du bassin en cas de pollution accidentelle.

↳ Fossé de transit des eaux pluviales jusqu'au Bourdigou

De l'amont vers l'aval, le fossé doit présenter les dimensions minimales suivantes :

	Longueur (m)	Capacité d'évacuation (m ³ /s)	Section (m ²)	Profondeur (m)	Largeur miroir/ Largeur plafond (m)	pente
amont	300	7,20	6,20	1,20	7,00 / 3,40	0,2%
	Franchissements routiers : cadre en béton	7,20	3,60	1,20	3,00 / 3,00	0,2%
intermédiaire	230	9,90	6,80	1,20	7,50 / 3,90	0,3%
aval	120	16,50	15,20	1,20	14,50 / 10,90	0,13%
	Franchissements routiers : cadre en béton	16,5	8,40	1,20	7,00 / 7,00	0,13%

Les ouvrages de franchissement seront réalisés sous forme de cadre en béton. Les abords amont et aval de chaque pont-cadre seront aménagés au moyen de murs en ailes et protégés en talus et radier par la pose d'enrochements sur un linéaire inférieur à 10 mètres de part et d'autre de chaque ouvrage. Chaque pont-cadre recouvrira une longueur de 20 mètres au maximum.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Toutes dispositions utiles seront prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante. En fin de chantier, toutes les huiles, hydrocarbures et polluants indispensables au fonctionnement des engins devront avoir été récupérés et évacués.

Le pétitionnaire **informera le Service de la Police de l'Eau au minimum un mois avant le début présumé des travaux de fossé et de raccordement au ruisseau du Moulin.** Eventuellement, selon la date et le mode opératoire envisagé, une **pêche électrique de sauvetage pourra lui être demandée.** Celle-ci devra être exécutée impérativement **le jour même du commencement des travaux** en présence du maître d'œuvre et de l'entreprise adjudicataire du chantier.

Sauf remise préalable de justification de dispositions contraires par le pétitionnaire, agréées de l'administration, l'organisation du chantier respectera les prescriptions suivantes :

- les travaux de terrassement de fossé/recalibrage/évacuation des déblais seront réalisés en remontant de l'aval vers l'amont ;
- la réalisation complète des aménagements hydrauliques (fossé aval, bassin de rétention) précèdera tout début d'aménagement des VRD à l'intérieur de l'opération.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance/entretien et de contrôle (y compris autocontrôle)

La gestion et l'entretien des ouvrages pluviaux seront assurés par le maître d'ouvrage dans un premier temps, par l'association des co-lotis lorsqu'elle sera formée, puis par la collectivité gestionnaire des eaux pluviales en cas de rétrocession des ouvrages à la collectivité.

Article 5-1 Contrôles :

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt –

Ouvrages concernés :

- bassin de rétention et collecteurs hydrauliques du PAE (fossés, canalisations) ;
- fossé de transit des eaux pluviales jusqu'au ruisseau du Moulin et ouvrages de franchissement routier.

Il sera remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat des ouvrages hydrauliques (rejets, ponts, surverses..).

Le permissionnaire doit être en mesure de présenter au service de la police de l'eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 5-2 Entretien minimum :

Feront l'objet d'un passage semestriel :

- examen visuel de la non-dégradation de tous les ouvrages et des la non-obturation des ouvrages de fuite du bassin de rétention ;
- nettoyage du bassin de rétention et du fossé de transit des eaux pluviales (retrait des débris éventuels (sacs plastiques ...)).

Feront l'objet d'un entretien annuel :

- toutes les surfaces enherbées (bassin de rétention, abords et fossé de transit des eaux pluviales) seront maintenues en bon état de fonctionnement avec un fauchage annuel.

Feront l'objet d'un entretien décennal :

- le curage du bassin de rétention et du fossé de transit à l'aval.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

La vanne martelière située en sortie de bassin de rétention doit rester manœuvrable en toute circonstance par le gestionnaire des installations ou son représentant sur place pour confiner les pollutions accidentelles.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

En phase exploitation :

Les ouvrages de rétention constituent la mesure compensatoire à l'imperméabilisation des sols et à la collecte des eaux pluviales liées à l'aménagement de la zone.

Les principales mesures d'accompagnement du projet sont les suivantes :

En phase chantier :

En raison des forts débits relevés statistiquement en septembre et octobre, **la réalisation du fossé de transit des eaux pluviales jusqu'au BOURDIGOU n'est autorisée qu'entre le 01 novembre et le 31 août**. La durée de ces travaux sera réduite au maximum.

- afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles, aucun rejet d'huile ou d'hydrocarbure ne sera toléré tant sur les emprises des chantiers qu'en dehors. En fin de chantier, toutes les huiles, hydrocarbures et polluants indispensables au fonctionnement des engins devront avoir été récupérés et évacués.

Les interventions dans le lit du ruisseau du MOULIN (fond et berges) seront organisées pour éviter au maximum la mise en suspension de particules et leur entraînement dans la rivière. En particulier :

- les accès au lit du cours d'eau seront aménagés pour permettre une évacuation rapide des engins en cas de crue ;
- le lavage du matériel dans la rivière est interdit. Il sera créé une aire de lavage éloignée de la rivière pour tout matériel souillé de béton ;
- la circulation et le travail des engins dans la rivière seront limités à la partie strictement nécessaire ;

En cas d'accident ou d'incident, dont l'impact est prévisible sur le milieu, le permissionnaire informera sans délai le Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (**Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**), ou le cas échéant, le Service Départemental de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, la présente autorisation ne vaut pas autorisation au titre de la législation sur les carrières.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de TORREILLES.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la mairie de la commune de TORREILLES.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le directeur du Pôle Gestion des Eaux de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, M. le maire de la commune de TORREILLES, le chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,


Jean-Marc VIDAL